

# SYNDICAT GÉNÉRAL du Personnel du Port Autonome du Havre

## STATUTS

### Préambule

Le Mouvement syndical, à tous ses échelons, s'administre et décide de ses actions dans l'indépendance la plus absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements pour une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menacent les libertés publiques, comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

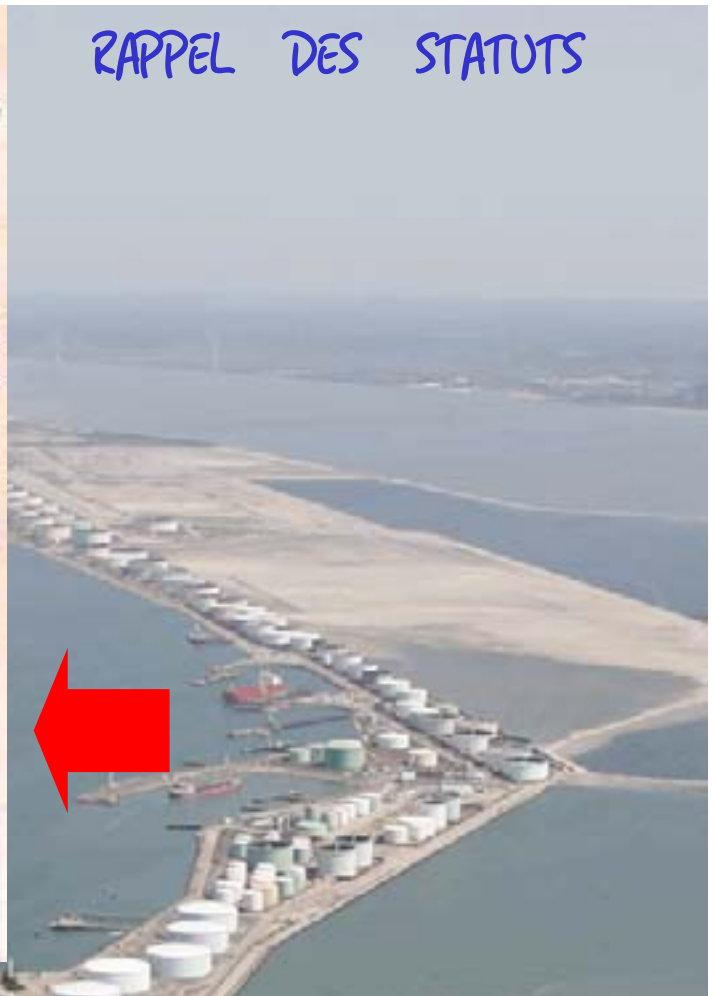
### Les Assemblées statutaires sont seules qualifiées pour prendre des décisions

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du Syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'Organisation.

Les syndicats groupant des salariés de toutes opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de ses opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne

## RAPPEL DES STATUTS



sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des salariés d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

### Articles fondamentaux

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un syndicat portant le titre de "Syndicat Général du Personnel du Port Autonome du Havre". Le siège social est fixé au Havre, 1, quai de Meuse.

ART. 2. — Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein du Syndicat. En conséquence, le Syndicat n'adhère à aucune organisation politique ou religieuse, chacun de ses membres restant libre, à cet égard, de faire individuellement, ce qui lui convient en dehors du Syndicat.

ART. 3. — La durée du Syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents. Il ne peut être admis de membres honoraires dans l'organisation.

### Buts du Syndicat

ART. 4. — Le Syndicat a pour buts :

- 1° De relever le niveau moral et économique des salariés ;
- 2° De faire œuvre de solidarité en toutes circonstances pour soutenir les revendications formulées et soutenues par le Syndicat, d'organiser la solidarité ;
- 3° D'étudier par les moyens que lui accorde la loi, la possibilité d'éviter les conflits et les grèves, les conditions morales et matérielles du travail, de se connaître, de s'apprécier et, enfin, d'étudier ensemble l'amélioration de la condition des travailleurs.

Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ces principes de



solidarité, le Syndicat adhère à l'Union Locale des Syndicats Ouvriers du Havre et de la Région, à la Fédération Nationale des Ports et Docks et au Cartel des Personnels des Chambres de Commerce Maritimes et des Ports Autonomes. Par cette quadruple affiliation, le Syndicat est adhérent à la Confédération Générale du Travail qui unit en un seul groupement toutes les organisations syndicales de France.

#### Admissions - Cotisations - Devoirs des Sociétaires

ART. 5. — Peuvent faire partie du Syndicat, tous les salariés du Port Autonome du Havre, sans distinction de sexe, âgés de plus de seize ans, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

ART. 6. — Tout adhérent au Syndicat devra acquitter un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et une cotisation mensuelle dont le montant est égal au taux maximum d'une heure de travail.

Sont exempts de cotisations, les adhérents malades ainsi que les adhérents victimes d'accidents du travail dès qu'ils ne perçoivent plus leur salaire de base.

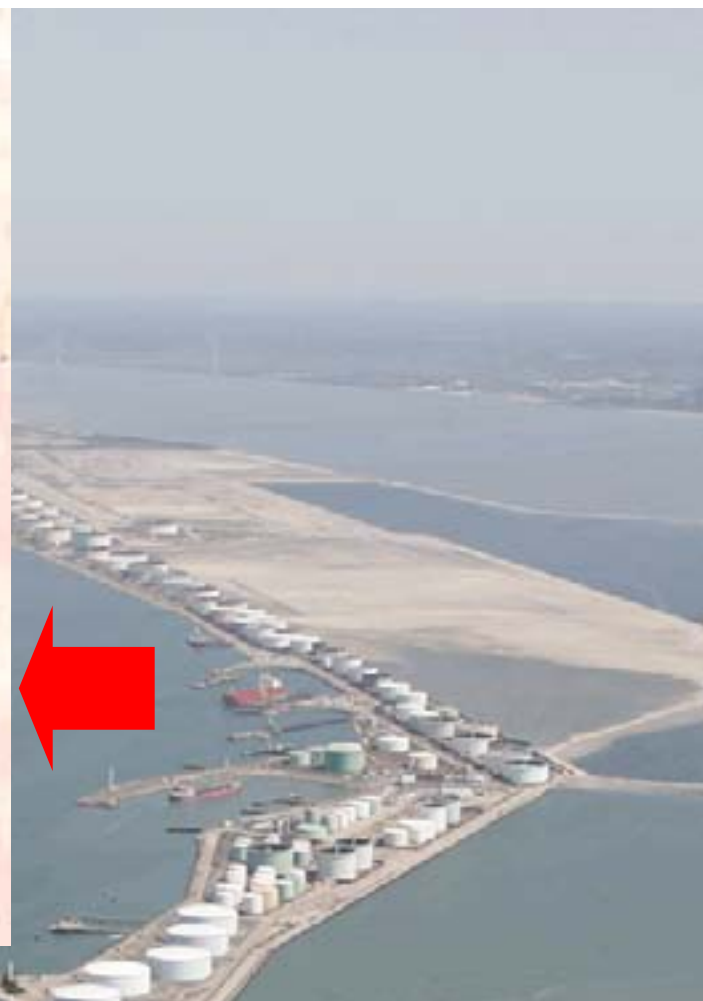
D'autre part, les adhérents qui, par suite de maladie ou d'accident non couverts par la législation sur les accidents du travail ne perçoivent plus leur salaire de base, peuvent recevoir un secours.

ART. 7. — Tout adhérent en retard de plus de six mois de cotisations pourra être considéré comme démissionnaire avec toutes les suites que cela peut comporter.

ART. 8. — Tout adhérent démissionnaire par suite de non paiement de ses cotisations pourra être admis à nouveau à la condition de payer les cotisations arriérées qui ont motivé sa démission.

Toutefois, sur la demande de l'intéressé, le Bureau Syndical pourra lui accorder un délai pour liquider ses cotisations en retard.

ART. 9. — Toutes sommes versées par les adhérents restent acquises au Syndicat.



ART. 10. — Tout adhérent au Syndicat a pour devoir :

- 1° De participer à tous ses travaux en assistant à toutes les réunions ;

- 2° De soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formalées et les décisions prises ;

- 3° D'adresser au Secrétaire toutes informations utiles à l'intérêt général.

ART. 11. — Tout adhérent qui, par des actes ou des écrits porterait ou tenterait de porter atteinte au bon fonctionnement du Syndicat pourra être exclu ou maintenu après enquête faite par une Commission nommée à cet effet. Toute exclusion comportera une mise en demeure préalable. Celle-ci sera mentionnée sur la copie d'une délibération qui sera adressée au membre qui en fait l'objet.

#### Administration

##### Commission exécutive - Bureau Syndical

ART. 12. — La Commission exécutive est composée de tous les délégués élus par les adhérents.

ART. 13. — Les délégués sont élus pour un an, au bulletin secret et à la majorité. Ils sont rééligibles. Les demandes de candidatures devront être soumises au Bureau syndical qui pourra les accepter ou les rejeter après enquête.

ART. 14. — La Commission exécutive élira parmi ses membres un bureau composé de : un secrétaire général, trois secrétaires adjoints, un trésorier général, un trésorier adjoint et cinq administrateurs.

La composition du Bureau devra être ratifiée par la première Assemblée générale suivant son élection.

ART. 15. — Pour être membre de la Commission exécutive ou du Bureau, il faut être Français et jouir de ses droits civiques, conformément à la loi du 25 Février 1927 sur les Syndicats professionnels.

ART. 16. — Les membres du Bureau sont élus pour un an, à la majorité. Ils sont rééligibles.





Art. 17. — Tout membre de la Commission exécutive ou du Bureau ne pourra se servir de son titre à ces organismes dans un acte politique. Tout acte de candidature à une fonction publique ou de caractère politique entraîne d'office la révocation de la fonction qu'il exerce au sein du Syndicat. Toute fonction au sein du Syndicat est incompatible avec celle de dirigeant d'un groupe politique.

Art. 18. — Les décisions de la Commission exécutive et du Bureau, pour être valables, doivent être prises à la majorité.

La Commission exécutive statue sur tous les cas pressants. Elle émet son avis sur les questions importantes à soumettre à l'Assemblée générale. Elle nomme chaque année une Commission chargée de la suite à donner aux pétitions et demandes de secours venant de l'extérieur.

#### Attributions des Secrétaires et des Trésoriers

Art. 19. — Le secrétaire général ou, en son absence, les secrétaires adjoints, est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des correspondances, des convocations, d'ouvrir les séances.

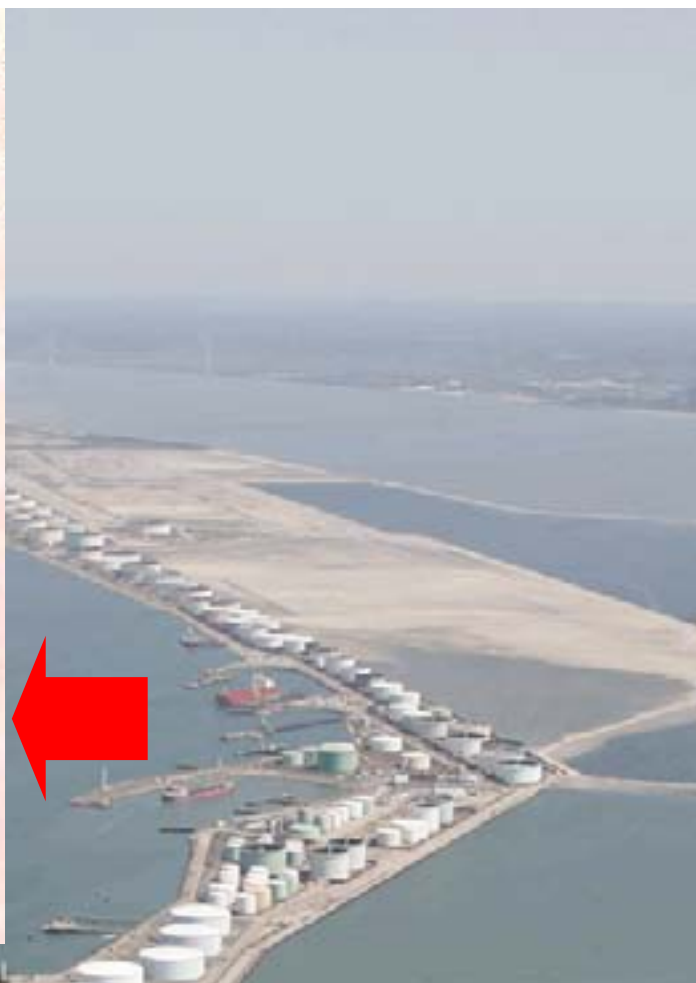
Toutes les pièces administratives, documents ou rapports doivent lui être adressés.

Il signe, sous le couvert du Conseil syndical, tous les actes administratifs. Il est habilité, sous le couvert du Conseil syndical, de faire toutes publications par voie de presse.

Art. 20. — Le trésorier général centralise les fonds, rend compte tous les trois mois de l'état de sa caisse à la réunion de Bureau, à la Commission de contrôle et au moins une fois par an à l'Assemblée générale.

Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse. Il indique sur des livres spéciaux, dont les pages sont numérotées, les cotisations perçues, les recettes, dépenses, etc.

Le trésorier adjoint est chargé de l'aider à remplir ses fonctions et le remplacer en cas d'absence.



Art. 21. — Les fonds du Syndicat seront placés, après avis du Bureau, au mieux des intérêts de l'organisation.

Art. 22. — Le Bureau syndical fixera chaque année la somme d'argent liquide que le trésorier sera autorisé à conserver.

Art. 23. — Seuls, le secrétaire général, le trésorier général et le trésorier adjoint sont habilités pour retirer tout ou partie des fonds placés, à la condition expresse de signer à deux. A cet effet, un extrait du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle ces trois responsables auront été désignés, sera déposé chaque année dans chaque Etablissement où les fonds sont déposés.

#### Commission de Contrôle

Art. 24. — Pour la bonne gestion financière du Syndicat, une Commission de Contrôle des comptes de cinq membres sera désignée chaque année par l'Assemblée générale. Les membres de cette Commission seront pris en dehors de la Commission exécutive et du Bureau. Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

Art. 25. — Cette Commission a pour mission de vérifier tous les livres et pièces comptables. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour la vérification des comptes.

Elle désignera un rapporteur qui aura la charge d'en convoquer les membres chaque trimestre et d'établir un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale.

Si des irrégularités étaient constatées, la Commission aurait pour devoir d'en saisir le Bureau, lequel convoquerait la réunion d'une Assemblée générale, si la gravité des cas l'exigeait.

#### Assemblées Générales

Art. 26. — Le Syndicat est représenté par l'Assemblée générale de tous ses membres régulièrement convoqués par circulaire ou voie de la presse. Cette Assemblée générale se



réunit chaque fois que la situation l'exige et en tout cas, dans la première quinzaine de Janvier.

Art. 27. — L'Assemblée générale nomme son Bureau composé d'un président et de deux assesseurs. Un membre du Bureau syndical fait fonction de secrétaire de séance.

Art. 28. — L'Assemblée générale discute et vote les règlements administratifs du Syndicat. Elle approuve le budget et les comptes du trésorier. Ses décisions sont souveraines et prises à la majorité des membres présents.

Art. 29. — *Discipline des Assemblées.* — Le Président dirige les débats, donne la parole à ceux qui l'ont demandée, fait voter les résolutions et décisions, lève la séance.

Art. 30. — Tout adhérent qui voudra prendre la parole, devra la demander au Président qui la lui donnera à son tour de rôle.

Pour prendre la parole, chacun doit monter à la tribune sur l'invitation du Président et présenter sa carte syndicale à jour au secrétaire de séance. Toute infraction à cet article sera réprimée par un rappel à l'ordre. Il en sera de même pour tout adhérent qui, ayant la parole, s'écarterait de la question en discussion et qui, après un premier avertissement du Président, s'en écarterait à nouveau.

Art. 31. — Tout adhérent qui se présentera dans l'Assemblée avec des intentions hostiles et susceptibles de troubler l'ordre sera invité à se retirer.

### Dispositions Générales Révision - Dissolution

Art. 32. — Les présents statuts sont toujours perfectibles. Toutefois, aucune modification ne sera définitive sans l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 33. — En cas de dissolution du Syndicat, les fonds restant en caisse seront attribués à une ou à des caisses d'œuvres sociales à déterminer et les archives seront déposées à l'Union des Syndicats Ouvriers du Havre et de la Région.



## CODE DU TRAVAIL des Groupements Professionnels (Loi du 25 Février 1927)

### TITRE PREMIER

### DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

#### CHAPITRE PREMIER

#### De l'Objet des Syndicats Professionnels et de leur Constitution

ARTICLE PREMIER. — Les Syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 2. — Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, métiers similaires, ou de professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement.

ART. 3. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

ART. 4. — Ce dépôt a lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la Préfecture de la Seine. Il est renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts est donnée par le Maire ou le Préfet de la Seine au Procureur de la République.



ART. 4. — Les membres de tout syndicat professionnel chargé de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être Français et jouir de leurs droits civiques.

ART. 5. — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à la direction et à l'administration.

ART. 6. — Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Ils peuvent participer à l'administration ou à la direction.

ART. 7. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

ART. 8. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

ART. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus, conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

#### CHAPITRE 5

#### Des Unions de Syndicats

ART. 24. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les dispositions du présent



titre, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 25. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 7 du présent titre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 3, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le Conseil d'administration et dans les Assemblées générales.

ART. 26. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres 2, 3 et 4 du présent titre.

#### TITRE III

#### DES PÉNALITÉS

ART. 54. — Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 inclus, 24, 25 et 26 du présent livre seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 46 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du Procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat.

En cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualité des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

